

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TOUCHÉES PAR SUITE DE L'INTÉGRATION DANS LES RÈGLES CPPC

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « Organisation » dans les articles 5725, 5776 et 5790, comme suit :

**5725. Positions sur options couvertes**

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	<b>Position sur options négociables en bourse</b>		<b>Garantie admissible</b>
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
- (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de ~~l'OCRCVM~~ l'Organisation sur demande aux fins d'inspection;
- (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :

- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
  - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
  - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
    - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
    - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
  - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
    - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
    - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
  - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.
- .
- .
- .

#### **5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis**

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés.

- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut restreindre l'application du présent article, si elle juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

## CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

### 5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
  - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
  - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
  - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur *du courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
  - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
  - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge

requis avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.

- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
  - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
  - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée United States Commodity Exchange Act.

- (8) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

## Formulaire 1

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans la Note 1 du Tableau 4 – Notes et directives et la Note 7 du Tableau 5 – Notes et directives du Formulaire 1, comme suit :

### Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

#### Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#).

### Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

#### Notes et directives

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés*.

Les *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sont ceux qui ont été autorisés par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#) et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.